

A la Une

Les Lois de Finances 2012 : rigueur et austérité

Les lois de finances récemment publiées sont toutes marquées du sceau des restrictions budgétaires, des augmentations d'impôts et des mesures d'économie. La Loi de Finances Rectificative pour 2011, la Loi de Finances 2012 et la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2012 introduisent une série de mesures sociales et fiscales imprégnées d'austérité. Parmi les principales mesures concernant les entreprises, on citera notamment : la création d'un second taux réduit de TVA fixé à 7%, un nouveau coup de rabot de 15% sur l'ensemble des niches fiscales, sauf exceptions (notamment pour les avantages incitatifs à l'embauche), un gel du barème de l'impôt sur le revenu, de l'ISF, des donations et successions,

l'instauration d'une contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés, l'abaissement de la réduction d'impôt Scellier, l'augmentation du forfait social (qui passe à 8%); l'abaissement du plafond d'exonération des indemnités de rupture, la réintégration des heures supplémentaires dans le calcul de la réduction Fillon, la réduction de l'abattement pour frais professionnels CSG/CRDS, le renforcement de la sanction du travail illégal. Pour vous aider à décrypter et vous approprier ces nouvelles dispositions, un numéro spécial Lois de Finances, Loi de Financement de la Sécurité Sociale paraîtra mi-janvier 2012.

Chiffres

- **+2,4%** : Augmentation du SMIC sur l'année 2011.
- **436,05€** : Montant de la gratification de stage exonérée au 01/01/2012 pour 35 heures de travail hebdomadaire
- **8%** : Nouveau taux du forfait social au 01/01/2012
- **1,75%** : Nouveau taux d'abattement de la CSG/CRDS pour frais professionnels au 01/01/2012 (au lieu de 3%)

Calendrier

- **10-11/01** : Examen de la proposition de Loi de simplification du Droit
- **13/01** : Date limite pour adresser des remarques sur le projet d'instruction de taux réduit de TVA mis en consultation publique à la DGFIP
www.bureau.b2-dlf@dgfip.finances.gouv.fr
- **18/01** : Sommet sur l'Emploi entre l'Etat et les syndicats

Biblio JurisInfo

Fiches pratiques

- Barèmes sociaux 2012
<http://images.upe13.com/JURISINFO/361.pdf>

REGLEMENTATION

SMIC et RSA : revalorisation au 01/01/2012

Le montant forfaitaire mensuel du revenu de solidarité active (RSA) pour un allocataire est de 474,93€ à compter du 01/01/2012. Le taux de revalorisation du RSA correspond à l'inflation prévisionnelle pour 2012 telle qu'elle a été retenue par le Gouvernement dans le cadre du rapport économique, social et financier annexé au projet de Loi de Finances 2012. Le présent décret n°2011-2040 du 28/12/2011 n'est pas applicable à Mayotte. Le SMIC mensuel brut est porté à 1398,37€ brut pour 151,66 heures de travail, soit 9.22€ brut/heure. Le minimum garanti (MG) est porté à 3,44€ (contre 3,43€).

A lire : Décret n°2011-2040 du 28/12/2011 sur <http://www.jurisinfo.net/sL.aspx?id=317>

Indemnités journalières : plafond revu à la baisse

Déjà modifié en décembre 2010 (calcul sur 360 jours au lieu de 365 jours et réduction du montant maximum), le calcul de l'Indemnité Journalière change à nouveau pour les arrêts de travail débutant à compter du 01/01/2012. Son plafond est revu à la baisse par un décret du 26/12/2011. Jusqu'à présent, l'Indemnité Journalière versée au titre de l'assurance maladie était calculée sur la base des salaires précédant l'arrêt de travail et ne pouvant excéder 50% du plafond de la Sécurité Sociale. Dans le cadre des mesures prises pour atteindre l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, fixé à 2,5% par le législateur en 2012, le décret du 26/12/2011 substitue au plafond de la Sécurité Sociale un plafond de 1,8 SMIC. La limite de 50% sera donc calculée par référence à ce dernier plafond à compter du 01/01/2012.

A lire : Décret du 26/12/2011 sur <http://www.jurisinfo.net/sL.aspx?id=318>

Procédure de saisie sur salaire : réforme publiée

La procédure de saisie de rémunérations est améliorée par la Loi n°2011-1862 du 13/12/2011 publiée au JO du 14/12/2011. La fraction insaisissable du salaire correspond désormais au RSA pour une personne seule, et non plus au RSA applicable au foyer du débiteur. La loi simplifie également les saisies multiples (salarié multi-employeurs) et les règles applicables en cas de pluralité de saisies pour favoriser le paiement des créances les plus faibles. Des décrets d'application sont attendus en matière de modalités de saisies multiples, de paiement des créances les plus faibles, ainsi que de montant maximum de ces créances.

A lire : Loi n°2011-1862 du 13/12/2011 sur <http://www.jurisinfo.net/sL.aspx?id=319>

Marchés Publics : modification de certains seuils

Le marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si le montant estimé est inférieur à 15000€ HT. Le décret n°2011-1853 du 9/12/2011 modifie le code des marchés publics. Il relève le seuil de dispense de procédure à 15000€ HT, tout en garantissant, en dessous de ce seuil, le respect par l'acheteur public des principes fondamentaux de la commande publique. Il met en cohérence les autres dispositions comportant également des seuils (seuil au-delà duquel un contrat revêt obligatoirement la forme écrite, seuil de publicité et seuil de notification du contrat). L'entrée en vigueur du présent décret est applicable aux contrats pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication antérieurement au lendemain de la publication de ce décret.

A lire : Décret n°2011-1853 du 09/12/2011 sur <http://www.jurisinfo.net/sL.aspx?id=320>

Taxe d'apprentissage : augmentation du quota

Pour dégager des ressources supplémentaires servant le financement de l'apprentissage, le décret du 23/12/2011 augmente progressivement la fraction de son produit consacrée exclusivement à l'apprentissage : 53% pour la collecte 2012, 55% en 2013, 57% en 2014 et 59% en 2015.

A lire : Décret du 23/12/2011 sur <http://www.jurisinfo.net/sL.aspx?id=321>

Formation continue : des OPCA tout neufs

La loi du 24/11/2009 a réformé les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés des fonds de la formation professionnelle en exigeant à compter de 2012 que la collecte d'un OPCA atteigne au moins 100 millions d'euros (15 millions précédemment). Cette mesure modifie le paysage des OPCA au 01/01/2012. De nombreux regroupements ont été agréés fin 2011, élargissant le champ de compétence professionnel de certains OPCA et faisant disparaître corrélativement certains autres. Deux arrêtés des 20/09 et 9/11/2011 dressent la liste des OPCA agréés pour les contributions dues au titre du plan et de la professionnalisation à compter du 01/01/2012.

A lire : Arrêté du 20/09/2011 sur <http://www.jurisinfo.net/sL.aspx?id=323>

Arrêté du 09/11/2011 sur <http://www.jurisinfo.net/sL.aspx?id=324>

Crédit à la consommation : obligation de formation

La loi du 01/07/2010 portant réforme du crédit à la consommation vise à garantir une commercialisation responsable du crédit à la consommation et exige que les personnes chargées de fournir à l'emprunteur les explications sur le crédit proposé soient formées à la distribution du crédit à la consommation et à la prévention du surendettement (l'employeur doit être en mesure de produire en cas de contrôle l'attestation de formation de ces personnes). Le décret du 13/12/2011 précise le contenu de cette formation : connaissance des principaux types de crédit, de la réglementation applicable, des droits et obligations de l'emprunteur et de l'intermédiaire, sensibilisation aux causes du surendettement et à la manière de le prévenir. A partir du 01/07/2012, pour tous les nouveaux contrats de crédit à la consommation, les emprunteurs pourront se prévaloir devant le juge des dispositions de ce décret, dont le non-respect peut être sanctionné par une déchéance totale ou partielle du droit aux intérêts du prêteur.

A lire : Décret du 13/12/2011 sur <http://www.jurisinfo.net/sL.aspx?id=325>

Comptes bancaires EIRL : obligation déclarative

En application du statut d'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée défini aux articles L.526-6 à L.526-21 du code de commerce, lors de l'ouverture, la clôture ou la modification d'un compte bancaire exclusivement dédié à une activité professionnelle à laquelle un patrimoine a été affecté par une personne, la déclaration effectuée auprès de la banque doit comporter selon cet arrêté, un certain nombre de renseignements, précisés par l'article 164FD de l'annexe IV au Code général des impôts : la désignation et l'adresse de l'établissement qui gère ce compte, la désignation du compte, numéro, nature, type et caractéristique, la date et la nature de l'opération déclarée (ouverture, clôture ou modification en distinguant si celle-ci affecte le compte lui-même ou son titulaire), les noms et prénoms de la personne physique, date et lieu de naissance, adresse et numéro SIRET, la dénomination de l'EIRL, la forme juridique et l'adresse à laquelle l'activité professionnelle est exercée. Ces informations seront transmises à la Direction Générale des Finances Publiques par les établissements bancaires, dans le cadre de la déclaration des opérations d'ouverture, de clôture ou de modification des comptes dont ils assument la gestion.

A lire : Arrêté du 07/11/2011 sur <http://www.jurisinfo.net/sL.aspx?id=326>

Prévention amiante : instruction DGT du 23/11/2011

Par instruction du 04/09/2009, la DGT a lancé en 2010 une campagne expérimentale de mesures d'empoussièrement d'amiante selon la méthode de microscopie électronique à transmission analytique (META). Les résultats mettent en évidence des niveaux d'empoussièrement d'une ampleur inattendue pour certains matériaux en raison des techniques utilisées et/ou de l'état de dégradation de ces matériaux. Les pouvoirs publics disposent désormais de données scientifiques et techniques permettant de faire évoluer la réglementation en matière de protection des travailleurs contre l'exposition à l'amiante. Un décret en Conseil d'Etat est actuellement en cours d'élaboration. La présente instruction précise à l'ensemble des intervenants des opérations pouvant exposer des travailleurs aux fibres d'amiante, les mesures de prévention à développer durant la période transitoire précédant l'adoption et la mise en œuvre de la réforme réglementaire.

A lire : Instruction DGT du 23/11/2011 sur <http://www.jurisinfo.net/docViewer.aspx?id=7534>

EN COURS

Vie sociale des entreprises :

Le sénat examinera début janvier la proposition de loi Warsmann adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale. On citera en particulier la possibilité de mettre en œuvre sans l'accord express du salarié une répartition des horaires sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année prévue par un accord collectif (concerne essentiellement la modulation du temps de travail). Cette disposition viendrait donc contrecarrer une jurisprudence récente de la Cour de Cassation (28/09/2010) selon laquelle la modulation du temps de travail constitue une modification du contrat de travail, nécessitant donc l'accord express du salarié. L'intégration dans le Code du travail du statut de télétravailleur reprenant globalement les dispositions de l'accord-cadre européen de 2002 et l'accord national du 19/07/2005, complétés : en cas de circonstances exceptionnelles (menace d'épidémie, cas de force majeure), la mise en œuvre du télétravail serait considérée comme «un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés» ne nécessitant pas l'accord préalable du salarié. Enfin, en cas de licenciement pour inaptitude d'origine non professionnelle le préavis ne serait pas exécuté (rupture du contrat de travail à la date de notification du licenciement); s'il était pris en compte pour le calcul de l'indemnité de licenciement, sa non-exécution n'ouvrirait pas droit à une indemnité compensatrice.

A lire : Extrait de la proposition de Loi sur <http://images.upe13.com/JURISINFO/360.pdf>

QUOI DE NEUF

Formation économique, sociale et syndicale

Le code du travail accorde aux salariés (articles L.3142-7...), aux membres titulaires du comité d'entreprise (L.2325-44) aux représentants du personnel au CHSCT (L.4614-14 et suivants) la possibilité de suivre une formation économique, sociale ou syndicale. Un arrêté du 21/12/2011 fixe la liste des organismes et instituts habilités pour la période du 01/01 au 31/12/2012.

A lire : Arrêté du 20/12/2011 sur <http://www.jurisinfo.net/sL.aspx?id=327>

A SAVOIR

Aide alternance prorogée

Un décret du 26/12/2011 proroge jusqu'au 30/06/2012, la période pendant laquelle l'embauche (prise en compte en fonction de la date d'exécution du contrat) d'alternants supplémentaires de moins de 26 ans dans les PME de moins de 250 salariés ouvre droit à l'aide financière de l'Etat prévue par le décret n°2011-523 du 16/05/2011. Les effectifs de l'entreprise seront appréciés au 31/12/2011.

A lire : Décret du 16/05 et du 26/12/2011 sur <http://www.jurisinfo.net/sL.aspx?id=329>
<http://www.jurisinfo.net/sL.aspx?id=330>

JURISPRUDENCE

CRP et renonciation à reclassement

L'adhésion du salarié à une CRP entraîne la rupture de son contrat de travail. Si cette rupture ne le prive pas du droit de contester le respect par l'employeur de son obligation de reclassement, elle entraîne néanmoins de facto renonciation de sa part à la proposition de reclassement qui lui a été faite. C'est la position de la Cour de Cassation dans une décision rendue le 28/09/2011. Deux salariés, licenciés pour motif économique, contestent le caractère réel et sérieux de leur licenciement au motif que le poste qui leur avait été proposé au titre du reclassement avait été pourvu avant l'expiration de la période de réflexion. La Cour de Cassation rejette le pourvoi formé par les deux salariés au motif que «l'adhésion du salarié à une convention de reclassement personnalisé, qui entraîne la rupture de son contrat de travail, [...] entraîne [...] nécessairement renonciation de sa part à la proposition de reclassement qui lui a été faite». L'obligation de reclassement de l'employeur court jusqu'au moment du licenciement. L'adhésion du salarié à la CRP n'empêche pas de contester les efforts de reclassement produits par l'employeur pour la période précédant l'acceptation. L'employeur mettrait à profit l'intervalle entre l'acceptation et la fin du délai de réflexion pour trouver une solution meilleure que la CRP.

A lire : Cass.Soc 28/09/2011 sur <http://www.jurisinfo.net/sL.aspx?id=328>